



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-380 du 31 MAI 2022

prorogeant exceptionnellement de trois mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par l'EARL LEMOINE concernant la régularisation d'un élevage de vaches laitières et la modification du mode de fonctionnement de celui-ci sur les trois sites situés à COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** la demande présentée le 26 octobre 2020 par l'EARL LEMOINE – Ferme du Stand – Avenue des Tilleuls – 55 200 COMMERCY – en vue de régulariser l'élevage de vaches laitières et la modification du mode de fonctionnement de celui-ci, soumis au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les trois sites situés à COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 8 février 2021 constatant la recevabilité de la demande en date du 5 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-796 du 21 avril 2021 prescrivant une consultation publique du mardi 25 mai 2021 au mardi 22 juin 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1697 du 2 juillet 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LEMOINE de deux mois à compter du 5 juillet 2021, soit jusqu'au 5 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2242 du 3 septembre 2021 prorogeant exceptionnellement de trois mois le délai d'instruction de cette demande d'enregistrement, soit jusqu'au 5 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2902 du 3 décembre 2021 prorogeant exceptionnellement de trois mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, soit jusqu'au 5 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-344 du 3 mars 2022 prorogeant exceptionnellement de trois mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, soit jusqu'au 5 juin 2022 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant suite aux observations émises lors de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que la Préfète de la Meuse doit statuer sur cette demande avant le 5 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant sont susceptibles d'induire des prescriptions particulières nécessitant un avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le délai du 5 juin 2022 sera par conséquent dépassé ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'instruction, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par l'EARL LEMOINE, sise - Ferme du Stand - Avenue des Tilleuls - 55 200 COMMERCY, concernant la régularisation de l'élevage de vaches laitières et la modification du mode de fonctionnement de celui-ci, soumis au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les trois sites situés à COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT, est prolongé à nouveau exceptionnellement d'une durée de trois mois à compter du 5 juin 2022.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le **5 septembre 2022**, le silence gardé par la Préfète de la Meuse vaut décision de refus.

Article 2 :

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20 038 - 54 036 NANCY CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse et dont copie sera adressée, pour notification, à l'EARL LEMOINE et, pour information, aux Maires des communes de COMMERCY, LÉROUVILLE, VIGNOT et EUVILLE, à l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET